

Les membres du Conseil de Surveillance ont un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

La fonction de membre du Conseil de Surveillance est incompatible avec tout emploi rémunéré par l'APIF.

Art. 9. — Les membres du Conseil de Surveillance perçoivent une indemnité de session conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire au moins tous les trimestres, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur simple convocation du président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

Le Conseil de Surveillance peut avoir recours à toute personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire. Cette personne ressource a une voix consultative.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement, sur toute question inscrite à son ordre du jour, que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents. Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, le Conseil de Surveillance est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai d'un mois. Il délibère alors à la majorité simple.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre du Conseil de Surveillance qui remplacera le membre titulaire en cas de décès ou toute autre cause l'empêchant d'exercer son mandat.

Art. 11. — Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par un de ses membres désigné par le président.

Section 2 — La direction

Art. 12. — La direction est l'organe d'exécution des activités de l'APIF. A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la gestion administrative, technique et financière de l'APIF ;
- de mettre en œuvre les plans d'actions de l'APIF et l'ensemble des décisions prises par le Conseil de Surveillance ;
- de suivre l'exécution des actions qui incombent à d'autres structures dans le cadre des activités de l'APIF ;
- d'organiser les rencontres et d'élaborer les supports documentaires y afférents, notamment les comptes-rendus et les documents liés aux dossiers à examiner ;
- d'élaborer les projets de plan d'actions, de chronogramme et de budget d'exécution des programmes initiés en faveur de l'inclusion financière ;
- d'élaborer les projets de règlement intérieur, de budget et de programme annuel des activités de l'APIF ;
- de proposer l'organigramme de l'APIF et de le soumettre pour adoption au Conseil de Surveillance ;
- de recruter le personnel et élaborer la grille salariale de la direction ;
- d'élaborer les projets de rapport de toute activité menée par l'APIF, notamment les rapports annuels et périodiques, les rapports de missions, les comptes rendus de rencontres ;
- de proposer au Conseil de Surveillance toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'APIF et à l'atteinte de ses objectifs.

Art. 13. — La direction est assurée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat. Il a rang de directeur d'administration centrale.

Le directeur est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'APIF et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de Surveillance.

CHAPITRE 3

Régime financier et comptable

Section 1 — Ressources et dépenses

Art. 14. — L'APIF applique les règles de la comptabilité publique.

Art. 15. — Les ressources de l'APIF sont constituées par :

- les subventions et concours de l'Etat et de toutes autres personnes publiques et privées ;
- les subventions des organismes nationaux et internationaux ;
- les dons et legs reçus dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- les produits de cession de ses travaux et prestations ainsi que des revenus éventuels de ses biens, fonds et valeurs ;
- les produits de ses biens meubles et immeubles aliénés dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- les redevances versées par les usagers.

Art. 16. — Les dépenses sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Section 2 — Contrôle

Art. 17. — Il est nommé auprès de l'APIF, par arrêté du ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, un contrôleur de gestion. Le contrôleur de gestion procède tous les trimestres, à un contrôle *a posteriori* des dépenses et activités financières du trimestre précédent et produit un rapport au Conseil de Surveillance et au ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat dans les soixante jours suivant la fin du trimestre.

Le contrôleur de gestion peut participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Surveillance lorsqu'il y est convié.

Art. 18. — Il est nommé auprès de l'APIF, par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant la qualité de comptable public sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières de l'Agence.

Art. 19. — L'APIF est soumise au contrôle *a posteriori* de la Cour des Comptes.

Art. 20. — Le ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat peut diligenter des missions d'audit et d'inspection, solliciter la production de documents complémentaires relatifs à la gestion de l'Agence, au besoin, faire vérifier les documents de la structure par ses services.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 21. — L'APIF est tenue de conclure, dans un délai de six mois suivant sa création, un contrat de performance avec l'Etat.

Art. 22. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 mai 2018,

Alassane Ouatara.

DECRET n° 2018-512 du 30 mai 2018 rendant obligatoire l'enrichissement du sel en iode, de la farine en fer et acide folique et de l'huile en vitamine A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport conjoint du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, du ministre de l'Industrie et des Mines, du ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste et du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 91-1000 du 27 décembre 1991 portant interdiction et répression de la publicité mensongère et trompeuse ;

Vu la loi n° 2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité ;

Vu l'ordonnance n° 2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence, ratifiée par la loi n° 2013-877 du 23 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 73-437 du 1^{er} septembre 1973 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret n° 92-487 du 26 août 1992 portant étiquetage et présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire de marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 2014-433 du 16 juillet 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national pour la Nutrition, en abrégé CNN ;

Vu le décret n° 2014-461 du 6 août 2014 portant modalités d'application de la loi n° 2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et la promotion de la qualité ;

Vu le décret n° 2016-1152 du 28 décembre 2016 rendant certaines normes d'application obligatoire ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1. — Au sens du présent décret on entend par :

- *farine*, toute poudre obtenue en broyant et en moulant des céréales ou d'autres produits alimentaires solides ;

- *huile comestible raffinée*, toute huile végétale sous forme propre à la consommation humaine ;

- *micronutriments*, les substances en petites quantités nécessaires au bon fonctionnement qui ne peuvent être synthétisées en quantités suffisantes par l'organisme ;

- *sel*, la substance cristallisée blanchâtre, friable, soluble dans l'eau, d'un emploi universel pour l'assaisonnement, la conservation des aliments et dans l'industrie chimique. Il est composé essentiellement de chlorure de sodium en proportion égale ou supérieure à 97 % de l'extrait sec, non compris les additifs, et provenant soit de la mer, de gisement souterrains de sel gemme soit de saumure naturelle ou encore de saumure naturelle ayant subi un traitement. Il se présente sous différentes formes : gros sel ou sel gros, sel fin, fleur de sel.

Art. 2. — Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de l'enrichissement :

- en iode de tout sel ;

- en fer et en acide folique de la farine destinée à la consommation humaine ;

- en vitamine A de l'huile destinée à la consommation humaine.

Art. 3. — Le présent décret s'applique :

- à tout sel importé.

- aux farines industrielles ci-après :

- farine panifiable,

- farine pâtissière,

- farine destinée aux pâtes alimentaires locales,

- farine destinée aux aliments de complément des enfants à partir de 6 mois.

- farines de maïs et de manioc utilisées en panification, destinées à la consommation humaine ;

- aux huiles comestibles ci-après :

- huile de palme raffinée,

- huile de coton raffinée,

- huile d'arachide raffinée,

- huile de soja raffinée,

- huile de palmiste raffinée,

- huile de sésame raffinée,

- huile de colza raffinée,

- huile de tournesol raffinée,

- huile de maïs raffinée,

- huile de coco raffinée,

- huiles végétales raffinées portant un nom spécifique.

Art. 4. — Toutes les autres utilisations, en dehors de l'alimentation, des produits mentionnés par le présent décret doivent faire l'objet d'une demande de dérogation spéciale signée conjointement du ministre chargé de l'Industrie et du ministre chargé de la Santé, après enquête des structures compétentes des ministères en charge de l'Industrie et de la Santé.

Les autres utilisations concernent notamment le sel utilisé dans l'industrie pharmaceutique et la recherche académique ainsi que les huiles utilisées par les industriels comme matière première.

CHAPITRE 2

Enrichissement du sel en iode

Art. 5. — Les sels iodés doivent répondre aux conditions d'hygiène et de qualité définies par les normes nationales et internationales, notamment les normes du codex alimentarius.

L'enrichissement du sel en iode est fait dans les proportions suivantes :

- entre 30 et 60 parties par million de ce micronutriment, à la production, à l'importation et à l'exportation ;

- entre 20 et 60 parties par million de ce micronutriment, à la vente.

Art. 6. — Sans préjudice des dispositions générales en vigueur en matière de présentation et d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, l'étiquetage du sel iodé comporte les indications suivantes :

- la dénomination « sel iodé », « sel fin iodé » ou « sel de cuisine iodé » ainsi que le logotype enrichi ;

- la teneur en iode ou en iodate de potassium à la sortie de l'unité d'iodation.

L'encre utilisée pour le marquage est de qualité alimentaire.

CHAPITRE 3

Enrichissement de la farine en fer et acide folique

Art. 7. — La farine enrichie destinée à la consommation humaine doit répondre aux conditions d'hygiène et de qualité définies par les normes nationales et internationales, notamment les normes du codex alimentarius.

L'enrichissement de la farine en fer est fait dans les proportions de soixante parties par million soit 60 ppm $\pm$ 10% de ce micronutriment qui doit être apporté sous forme sulfate ferreux ou fumarate ferreux.

L'enrichissement de la farine en acide folique est fait dans les proportions d'au moins deux points six de partie par million soit 2,6 ppm $\pm$ 10% de ce micronutriment qui doit être apporté sous forme folacine.

Art. 8. — Sans préjudice des dispositions relatives à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires préemballées, l'étiquetage de la farine enrichie comporte notamment :

- la dénomination « farine enrichie en fer et en acide folique » ainsi que le logotype enrichi ;

- la teneur en fer ou en sulfate ferreux ou en fumarate ferreux et en acide folique.

L'encre utilisée pour le marquage est de qualité alimentaire.

CHAPITRE 4

Enrichissement de l'huile en vitamine A

Art. 9. — Les huiles comestibles raffinées enrichies doivent répondre aux conditions d'hygiène et de qualité définies par les normes nationales ou internationales, notamment les normes du codex alimentarius.

Les huiles végétales sont enrichies avec la vitamine A sous forme de palmitate de rétinol conformément aux quantités indiquées comme suit :

- la teneur en vitamine A admise au cours de la production doit être comprise entre 16 et 24 mg/kg ;
- la teneur en vitamine A admise dans tout le circuit de distribution de l'huile doit être comprise entre 11 et 24 mg/kg.

Art. 10. — Sans préjudice des dispositions relatives à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires préemballées, l'étiquetage de l'huile enrichie comporte notamment les indications suivantes :

- la mention obligatoire « enrichie en vitamine A » ainsi que le logotype enrichi ;
- la valeur minimale autorisée en vitamine A ou en palmitate de rétinol conformément au système métrique décimal en usage en Côte d'Ivoire.

CHAPITRE 5

Dispositions communes

Art. 11. — Est interdite toute publicité portant sur l'enrichissement des aliments mentionnés à l'article 3 du présent décret.

Art. 12. — Sont interdites la vente, la mise en vente, la détention et même la distribution à titre gratuit :

- du sel non iodé ;
- de la farine destinée à la consommation humaine non enrichie en fer et en acide folique ;
- de l'huile destinée à la consommation humaine non enrichie en vitamine A.

Art. 13. — Le conditionnement, l'entreposage, le transport et la commercialisation du sel iodé, de la farine destinée à la consommation humaine enrichie en fer et en acide folique et de l'huile destinée à la consommation humaine enrichie en vitamine A se font conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Les importateurs de sel iodé sont assujettis au contrôle de leurs produits soit par leur propre laboratoire soit par un laboratoire extérieur agréé. Le contrôle porte sur le dosage de l'iode.

Les producteurs, fabricants ou importateurs de farine destinée à la consommation humaine enrichie en fer et en acide folique et d'huile destinée à la consommation humaine enrichie en vitamine A sont assujettis au contrôle de qualité des lots de leurs produits conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les résultats des contrôles mentionnés à l'article précédent sont conservés pendant au moins trois ans et présentés à toute réquisition des services de contrôle compétents.

Art. 16. — Tout importateur ou producteur agréé du sel iodé, de la farine destinée à la consommation humaine enrichie en fer et en acide folique et d'huile destinée à la consommation humaine enrichie en vitamine A met en place un système de rappel des richies conformes.

Art. 17. — Toute violation des dispositions du présent décret entraîne la saisie immédiate des stocks concernés en vue de leurs destructions par les services compétents.

CHAPITRE 6

Dispositions transitoires et finales

Art. 18. — Les opérateurs économiques concernés par l'enrichissement de l'huile en vitamine A, de la farine en fer et en acide folique, du sel en iode disposent d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour s'y conformer.

Art. 19. — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 94-303 du 1^{er} juin 1994 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et produits agricoles, en ce qui concerne la fabrication et la commercialisation des sels alimentaires.

Art. 20. — Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Industrie et des Mines, le ministre de la Commu-

nication, de l'Economie numérique et de la Poste et le ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 mai 2018.

Alassane OUATTARA.

DÉCRET n° 2018-513 du 30 mai 2018 portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention de concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables, du ministre de l'Economie et des Finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'électricité ;

Vu le décret n° 90-1389 du 25 octobre 1990 portant désignation du concessionnaire du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique ;

Vu le décret n° 90-1390 du 25 octobre 1990 portant approbation de la convention de concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2005-520 du 27 octobre 2005 portant approbation de l'avenant n° 5 à la Convention de Concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique, signé le 12 octobre 2005 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Compagnie ivoirienne d'Electricité (CIE) ;

Vu le décret n° 2010-200 du 15 juillet 2010 portant définition des règles de gestion des flux financiers du secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2015-185 du 24 mars 2015 portant organisation du ministère du Pétrole et de l'Energie ;

Vu le décret n° 2016-782 du 12 octobre 2016 relatif aux conditions et modalités de conclusion des conventions de concession pour l'exercice des activités de production, de transport, de dispatching, d'importation, d'exportation, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2016-786 du 12 octobre 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation du secteur de l'Electricité de Côte d'Ivoire dénommée ANARE-CI ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu le décret n° 2017-323 du 24 mai 2017 portant approbation de la Convention pour la Conception, le Financement, la Construction, la Détention en pleine propriété et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque de production d'électricité de 25 MWc à Binguébougou (Korhogo) ;

Vu le décret n° 2017-773 du 22 novembre 2017 modifiant la dénomination de la société Energies de Côte d'Ivoire et l'article 1, 2 et 13 du décret n° 2011-472 du 21 décembre 2011 portant création de la société d'Etat dénommée Energies de Côte d'Ivoire ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRETE :

Art. 1. — Est approuvé et entre en vigueur conformément à ses dispositions, l'avenant n° 10 à la Convention de Concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique conclue le 25 octobre 1990 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Compagnie ivoirienne d'Electricité.